

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>
MINITEL : 36 17 infogreffe
Tel: 0 891 01 11 11 (0.22c/mn)

SOCIETE D'AVOCATS FIDAL

Z.A. de la Chevalerie
682, Rue Jules Vallès
50009 ST LO CEDEX

V/REF :

N/REF : 2005 B 55 / 2006-A-1663

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE COUTANCES certifie qu'il a reçu le 20/07/2006,

P.V. d'assemblée du 06/07/2006

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

SARL 4EME VUE
Société à responsabilité limitée
36 rue Couraye
50400 GRANVILLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1663 le 20/07/2006

R.C.S. COUTANCES 480 662 964 (2005 B 55)

Fait à COUTANCES le 20/07/2006,

Le Greffier



Dépôt A 1663 du v. 7. 2006

SARL 4EME VUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 36, rue Couraye
50400 GRANVILLE
480.662.964 RCS COUTANCES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUILLET 2006

L'an deux mille six, et le six juillet à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

– Monsieur Jean-Philippe VOISIN, propriétaire de cent parts

ci 100 parts

– Madame Line LEMARIE, propriétaire de cent parts

ci 100 parts

Total des parts présentes ou représentées : 200 parts en pleine propriété sur les 200 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Philippe VOISIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 200 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts sociales, et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2006, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0
- voix contre : 200

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures trente

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

